

Vu le décret du 8 juillet 2016 ajustant le budget général des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2016 ;

Vu l'Arrêté sur l'Energie du 19 novembre 2010, l'article 6.4.14/2, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2016 et l'article 11.1.3, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 janvier 2014 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 novembre 2013 relatif aux règles générales en matière de subventionnement ;

Vu les décisions respectives du VREG désignant Gaselwest, Imea, Imewo, Intergem, Iveka, Iverlek, Sibelgas, Infrac-West, Inter-Energa, Iveg et PBE comme gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, conformément à l'article 4.1.1 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspection des Finances, rendu le 16 décembre 2016 ;

Considérant que la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, alinéa 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général s'applique aux indemnités visées dans l'arrêté ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 fixant les règles de décaissement d'indemnités pour le rachat de certificats verts par les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité, visées à l'article 6.4.14/2 de l'Arrêté sur l'Energie du 19 novembre 2010, fixe les règles de décaissement des indemnités annuelles prévues par l'article 6.4.14/2 de l'Arrêté sur l'Energie du 19 novembre 2010 ;

Considérant que les moyens à prévoir sont disponibles sur l'article budgétaire correspondant du Fonds de l'Energie en vue du financement des objectifs d'énergie verte,

Arrête :

Article 1^{er}. Les moyens disponibles pour l'année civile 2016 dans le Fonds de l'Energie, créé en vertu de l'article 3.2.1 du Décret sur l'Energie du 8 mai 2009 en tant que fonds budgétaire au sens de l'article 12 du Décret sur les Comptes, sont plafonnés à 165 millions d'euros pour les indemnités à décaisser en vertu de l'article 6.4.14/2 aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité pour le rachat de certificats verts par ces derniers, visées à l'article 6.4.14/2 de l'Arrêté sur l'Energie du 19 novembre 2010.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 17 décembre 2016.

Le Ministre flamand du Budget, des Finances et de l'Energie,
Bart TOMMELEIN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2017/10185]

13 OCTOBRE 2016. — Décret modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène. — Erratum

Dans le décret du 13 octobre 2016 modifiant le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène publié au *Moniteur belge* du 17 novembre 2016 à la page 76736, l'article 4 doit se lire comme suit :

« Article 4. L'article 35, alinéa 1^{er}, du même décret-cadre est remplacé par ce qui suit :

« Article 35. Il existe trois types d'aides financières :

- 1° la bourse;
- 2° l'aide au projet;
- 3° le contrat-programme

VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2017/10185]

13 OKTOBER 2016. — Decreet tot wijziging van het kaderdecreet van 10 april 2003 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de beroepssector van de Podiumkunsten. — Erratum

In het decreet van 13 oktober 2016 tot wijziging van het kaderdecreet van 10 april 2003 betreffende de erkenning en de subsidiëring van de beroepssector van de Podiumkunsten, bekendgemaakt in het *Belgisch Staatsblad* van 17 november 2016, bladzijde 76742, moet artikel 4 worden gelezen als volgt :

“Artikel 4. Artikel 35, eerste lid, van hetzelfde kaderdecreet wordt vervangen als volgt :

- 1° de beurs;
- 2° de steun voor het project;
- 3° de programmaovereenkomst.”.